ANNEXE

TABLEAU A

Teneur en amidon	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,16	0,05
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,50	0,22
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,84	0,56

TABLEAU B

Teneur en produits laitiers	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure à 25 %	0,24	0,05
b) Égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	0,49	0,30
c) Égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	0,64	0,54
d) Égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	0,74	0,69
e) Égale ou supérieure à 75 %	0,98	0,75

RÈGLEMENT N° 216/66/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés à base de céréales et de riz destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 19 paragraphe 2 sous d), son article 20 paragraphe 2 deuxième phrase et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les préparations fourragères reprises à la position 23.07 du tarif douanier commun, entrent, suivant leur composition, dans le champ d'application du règlement n° 19 ou du règlement n° 13/64/CEE du Conseil (2) ; que lorsque ces produits relèvent du règlement n° 19, le prélèvement à percevoir est formé, outre d'un élément fixe, d'un élément mobile auquel un élément additionnel peut s'ajouter pour les préparations fourragères contenant des produits autres que ceux visés aux règlements n°s 19, 13/64/CEE et 16/64/CEE du Conseil (3) ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit être établi sur la base des composants les plus habituels des aliments pour les animaux, à savoir les céréales, d'une part, les produits laitiers, d'autre part ; qu'il convient, par suite, que cet élément

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(3) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

mobile soit constitué par la somme de deux éléments forfaitaires, chacun de ceux-ci se rapportant à l'une de ces catégories ; qu'il y a lieu de calculer l'élément forfaitaire relatif aux produits laitiers, selon les dispositions prévues à cet effet dans le règlement n° 13/64/CEE et dans les règlements pris pour son application ;

considérant que le maïs, l'orge et le sorgho, d'une part, le lait en poudre écrémé (spray), d'autre part, sont parmi les matières premières les plus communément utilisées dans la fabrication des aliments composés ; qu'il convient par suite de prendre les prélèvements qui les grèvent comme base pour le calcul de l'un et l'autre des éléments forfaitaires dont l'élément mobile peut être composé ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il est opportun d'établir cet élément sur la base des prix les plus représentatifs ; que cet élément fixe doit être d'un montant uniforme pour tous les États membres ; qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, il faut en prévoir la réduction progressive et automatique de façon qu'à la fin de la période transitoire son montant soit égal à 0 ;

considérant que les dispositions de l'article 19 paragraphe 2 et de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 prévoient la faculté pour les États membres d'accorder une restitution à l'exportation des produits visés à l'annexe de ce règlement ;

considérant que dans les échanges intracommunautaires, la restitution a pour but d'aligner les prix des produits de base dans l'État membre exportateur sur ceux pratiqués dans l'État membre importateur de façon que les industries de transformation se trouvent placées dans des conditions comparables ; qu'il convient donc de prévoir un mode de calcul de la restitution qui permette de tenir compte des écarts de prix entre les États membres ; que, s'agissant des céréales entrant dans l'aliment composé, la différence entre les prix de seuil peut être considérée comme représentative de ces écarts ; que, par contre, s'agissant des produits laitiers, il y a lieu de considérer comme le plus représentatif le montant maximum de la restitution applicable au lait en poudre ;

considérant qu'en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart existant entre les prix des produits de base dans l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il y a lieu dès lors de fixer les critères selon lesquels cette restitution peut être octroyée ;

considérant que lorsque les prix du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail sont affectés par les mesures spéciales prévues par le titre IV du règlement n° 215/66/CEE du Conseil [1] il convient de tenir compte de l'incidence de ces mesures sur les marchés communautaires des aliments composés destinés à l'alimentation des animaux, de manière à éviter, dans la mesure du possible, des distorsions de concurrence ;

considérant que le prélèvement et la restitution sont en règle générale ceux applicables le jour où l'opération correspondante est effectuée ; qu'il convient, toutefois, de prévoir, en fonction des nécessités du commerce international de ces produits, la possibilité de fixer à l'avance le prélèvement et la restitution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements et les restitutions relatifs aux produits relevant de la position 23.07 B du tarif douanier commun et visés à l'annexe du règlement n° 19, ci-après dénommés « aliments composés à base de céréales », sont calculés par les États membres, pour 100 kilogrammes, conformément aux dispositions qui suivent.

TITRE I

Prélèvements

Article 2

Le prélèvement applicable aux aliments composés à base de céréales est formé d'un élément mobile, d'un élément fixe et, le cas échéant, d'un élément additionnel.

Article 3

Pour le calcul de l'élément mobile, les aliments composés à base de céréales sont classés dans les tableaux annexés au présent règlement,

— au tableau A, selon leur teneur en amidon,

— au tableau B, selon leur teneur en produits laitiers.

Article 4

L'élément mobile est égal à la somme des deux éléments suivants :

a) Un premier élément égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs,

[1] Voir p. 3963/66 du présent Journal officiel.

30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales ;

b) un second élément égal au prélèvement applicable à 100 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil (1), ci-après dénommé « lait en poudre », multiplié par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales.

Les prélèvements moyens visés sous a) sont calculés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 5

1. Le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces produits, égal à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de l'État membre importateur en vigueur le jour de l'importation et,

a) si l'aliment composé à base de céréales est importé d'un pays tiers, la moyenne des prix C.A.F. déterminés, pour chaque céréale, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 19,

b) si l'aliment composé à base de céréales est importé d'un État membre, la moyenne des prix franco frontière déterminés, pour chaque céréale, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 19.

2. Le prélèvement moyen qui résulte des dispositions du paragraphe 1 sous b) est ajusté, le cas échéant, en fonction de la différence, dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil du mois de l'importation et celui du mois précédent.

3. Les moyennes visées au paragraphe 1 sont calculées pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; ces moyennes sont déterminées par la Commission.

Article 6

1. Dans les échanges avec les pays tiers, l'élément fixe est égal à 0,90 unité de compte.

2. Dans les échanges intracommunautaires, cet élément fixe est égal aux cinq quinzièmes du montant visé au paragraphe 1 ; à partir de 1967, il est réduit des deux quinzièmes du montant visé au paragraphe 1 le 1er juillet de chaque année.

(1) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

Article 7

1. Si un aliment composé à base de céréales contient en quantités appréciables des produits autres que ceux relevant des règlements n° 19, n° 13/64/CEE ou n° 16/64/CEE, un élément additionnel peut être ajouté au prélèvement.

Cet élément est calculé sur la base des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir à l'importation dans l'État membre en cause, selon la provenance, sur la quantité du produit considéré contenue dans l'aliment composé à base de céréales importé.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Article 8

1. Le prélèvement applicable aux importations en provenance des États membres est fixé à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'importation et pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

TITRE II

Restitutions

Article 9

1. Dans les échanges intracommunautaires, une restitution peut être accordée lors de l'exportation d'un aliment composé à base de céréales.

Le montant maximum de cette restitution est égal à la somme des deux éléments suivants :

a) un élément calculé comme suit : pour chacune des céréales visées à l'article 4, le prix de seuil de l'État membre exportateur, lorsqu'il est supérieur au prix de seuil de l'État membre importateur, est diminué de ce dernier prix, cette opération étant faite pour les quantités indiquées audit article ; le total de ces différences est multiplié par le coefficient indiqué à la colonne 2 du tableau A et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales,

b) un élément calculé comme suit : le montant maximum de la restitution applicable à 100 kilogrammes de lait en poudre est multiplié par le coefficient indiqué dans la colonne 2 du tableau B et correspondant au classement de l'aliment composé à base de céréales.

Toutefois, l'élément visé sous a) peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19, être fixé à un niveau différent dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix, tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Article 10

Dans les échanges avec les pays tiers, la restitution qui peut être accordée par un État membre est déterminée compte tenu notamment des conditions du marché mondial et des prix de marché des produits retenus pour le calcul de l'élément mobile.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Article 11

Le montant des restitutions à l'exportation est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée. Toutefois, le montant de la restitution est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

TITRE III

Dispositions générales

Article 12

1. Lorsqu'un État membre applique les mesures prévues aux articles 16, 17 ou 18 du règlement n° 215/66/CEE, le calcul des prélèvements ainsi que des montants maxima des restitutions pour les composants laitiers des aliments composés à base de céréales est effectué selon l'article 23 premier alinéa dudit règlement.

2. L'État membre ayant recours aux mesures visées à l'article 17 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous b) du règlement n° 215/66/CEE fait en sorte que le prix des aliments composés à base de céréales, importés des autres États membres, soit diminué d'un montant égal à l'incidence de ces mesures sur le prix du produit indigène, ce montant étant affecté d'un coefficient représentant la teneur, en poids, en produits laitiers de l'aliment composé en cause.

Les coefficients visés à l'alinéa précédent sont ceux arrêtés en vertu des dispositions d'application prévues à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 215/66/CEE.

Article 13

Les méthodes employées pour définir la teneur en amidon et en produits laitiers des aliments composés à base de céréales sont déterminées, pour l'amidon, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et pour les produits laitiers, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 14

Le règlement n° 166/64/CEE du Conseil [1], pour autant qu'il s'applique aux aliments composés relevant du règlement n° 19, est abrogé à partir du 6 mars 1967.

Les dispositions prises en application du règlement n° 55 du Conseil [2] et qui concernent les produits visés par le présent règlement restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ce dernier.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

[1] JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.
[2] JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

ANNEXE

TABLEAU A

Teneur en amidon	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,16	0,05
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,50	0,22
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,84	0,56
d) Supérieure à 50 %	1,00	0,90

TABLEAU B

Teneur en produits laitiers	Coefficient	
	Prélèvement	Restitution
	Colonne 1	Colonne 2
a) Égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %	0,24	0,05
b) Égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	0,49	0,30

RÈGLEMENT N° 217/86/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1966

relatif au régime de suspension du prélèvement à l'importation des huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 19,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE il appartient au Conseil d'arrêter les conditions dans lesquelles, les huiles d'olive utilisées dans la fabrication des conserves de poissons et de légumes bénéficient d'un régime de restitution à la production ou de suspension totale ou partielle du prélèvement à l'importation ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'appliquer dans un court délai la disposition de l'article 19, l'adoption d'un régime de restitution à la production se heurterait à de graves difficultés ;

considérant qu'en vue d'assurer aux industries de la conserve de la Communauté des conditions d'approvisionnement comparables à celles des mêmes industries des pays tiers, il est opportun d'appliquer une suspension totale du prélèvement pour les huiles n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que d'autre part, en ce qui concerne les huiles ayant subi un processus de raffinage, il convient de limiter la suspension à l'élément mobile du prélèvement en vue de maintenir la protection de l'industrie de raffinage de la Communauté ;

considérant que, dans le but de garantir que les huiles soumises au régime visé ci-dessus ne seront utilisées que pour la fabrication des conserves de

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.